



Portes résistant au feu : les classes belges Rf, obsolètes ?

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les portes portant les classes belges Rf ½h ou Rf 1h ne peuvent plus être installées dans les nouveaux bâtiments. Elles doivent dorénavant être conformes à la classification européenne. Il faut toutefois rester vigilant, car toutes les classes européennes ne sont pas acceptées dans notre pays. Ainsi, seules les portes portant les classes européennes EI₁ 30, EI₁ 60 ou EI₁ 120 peuvent être installées dans les nouveaux bâtiments !

Y. Martin, ir., coordinateur 'Stratégie et innovation' et coordinateur des Comités techniques, Buildwise
D. De Bock, ing., et G. De Raed, ing., conseillers principaux, division 'Avis techniques et consultance', Buildwise
S. Eeckhout, ing., chef de projet senior, division 'Acoustique, façades et menuiserie', Buildwise

Peut-on encore placer des portes Rf ½h dans les nouveaux bâtiments en Belgique ?

Non, ce n'est plus autorisé dans les bâtiments dont la date de demande de permis a été introduite après le 30 juin 2022.

La classification européenne de résistance au feu des produits de construction remplace désormais les classes nationales. Cette modification, valable pour tous les produits de construction, a été actée dans la réglementation belge en matière d'incendie. Jusqu'à présent, les portes résistant au feu faisaient toutefois exception à la règle. En effet, vu la confusion constatée pour le marquage CE des portes intérieures résistant au feu, le secteur avait obtenu une prolongation de la période de transition de plusieurs années. Par conséquent, les portes intérieures Rf ½h ou Rf 1h pouvaient encore être commercialisées et placées sur chantier. Pour les nouveaux bâtiments entrant dans le champ d'application de la réglementation belge, c'est dorénavant terminé.

Quelles sont les critères retenus dans les classes européennes ?

Pour les éléments ayant une fonction de séparation entre deux espaces ou compartiments résistant au feu, la norme européenne distingue notamment les critères suivants :

- l'**étanchéité au feu** ou aux flammes (E)
- l'**isolation thermique** (I)
- le **rayonnement thermique** (W)
- l'**étanchéité aux fumées** (S).

Une 'subtilité' a été introduite en ce qui concerne le critère d'isolation thermique (I) des portes résistant au feu. Il se

décline en deux possibilités : I₁ ou I₂, le premier étant plus sévère que le second (voir la [NIT 234](#), § 4.3.2.2).

Quelles sont les classes demandées par la réglementation belge ?

Les exigences pour les nouveaux bâtiments sont reprises dans l'arrêté royal 'Normes de base', qui requiert la **classe EI₁**. Si la Belgique a opté pour **la classe la plus sévère**, il convient cependant de nuancer les choses. En effet, la durée de résistance au feu requise pour la porte correspond bien souvent à la moitié de celle demandée pour le mur dans lequel elle est placée (une porte EI₁ 30 dans une paroi EI 60, par exemple). On ne retrouve généralement pas cette souplesse chez nos voisins, lesquels ont adopté les autres classes, moins sévères (EI₂ ou EW, par exemple). Soulignons que toutes les portes donnant sur les cages d'escaliers des bâtiments élevés doivent en outre être étanches aux fumées et nécessitent dès lors la classe EI₁ 30 S₂₀₀. La classe S₂₀₀ limite le débit de fuite des fumées à une température de 200 °C. L'objectif est d'encore mieux protéger les cages d'escaliers des bâtiments élevés, lieux à préserver par tous les moyens pour l'évacuation des occupants et l'intervention des services d'incendie.

Pourquoi trouve-t-on alors encore des agréments BENOR-ATG valides au-delà de 2022 pour des portes Rf ½h ?

Ces portes peuvent encore être installées en Belgique dans l'une des trois situations suivantes :

- dans des bâtiments ne devant pas répondre à l'arrêté

- royal 'Normes de base' (maison unifamiliale, par exemple)
- dans des bâtiments à construire dont la demande de permis a été introduite avant le 1^{er} juillet 2022
- en cas de remplacement de portes Rf placées dans un bâtiment construit avant le 1^{er} juillet 2022.

Mon fournisseur néerlandais me propose une porte EW, tandis que mon fournisseur allemand m'en propose une de classe EI₂. Puis-je placer ces portes en Belgique ?

Non ! La réglementation belge n'a jamais autorisé le placement de ces types de portes résistant au feu.

Les portes EI₁ sont les plus performantes sur le marché. Elles peuvent dès lors être utilisées dans tous les cas, même si des classes moins sévères sont prescrites (EI₂ ou EW, par exemple). Mais l'inverse n'est pas admis ! Il n'est pas autorisé, par exemple, de poser une porte EW 30 si l'exigence est EI₁ 30.

Par ailleurs, les niveaux de performances – et donc de protection – sont très différents. Ainsi, au travers d'une porte EW 30 (principalement commercialisée aux Pays-Bas), le rayonnement de 15 kW/m² maximum est limité à 1 m pendant 30 minutes. Cette valeur de rayonnement suffit cependant à initier la combustion d'un élément en bois situé à moins d'un mètre de la porte ! Il n'est nul besoin de préciser qu'elle ne protège pas suffisamment les occupants ou les services d'intervention qui se trouveraient à proximité...

La fiche technique du fabricant mentionne 'porte résistant au feu pendant 30 minutes selon la norme européenne'. Puis-je poser une telle porte ?

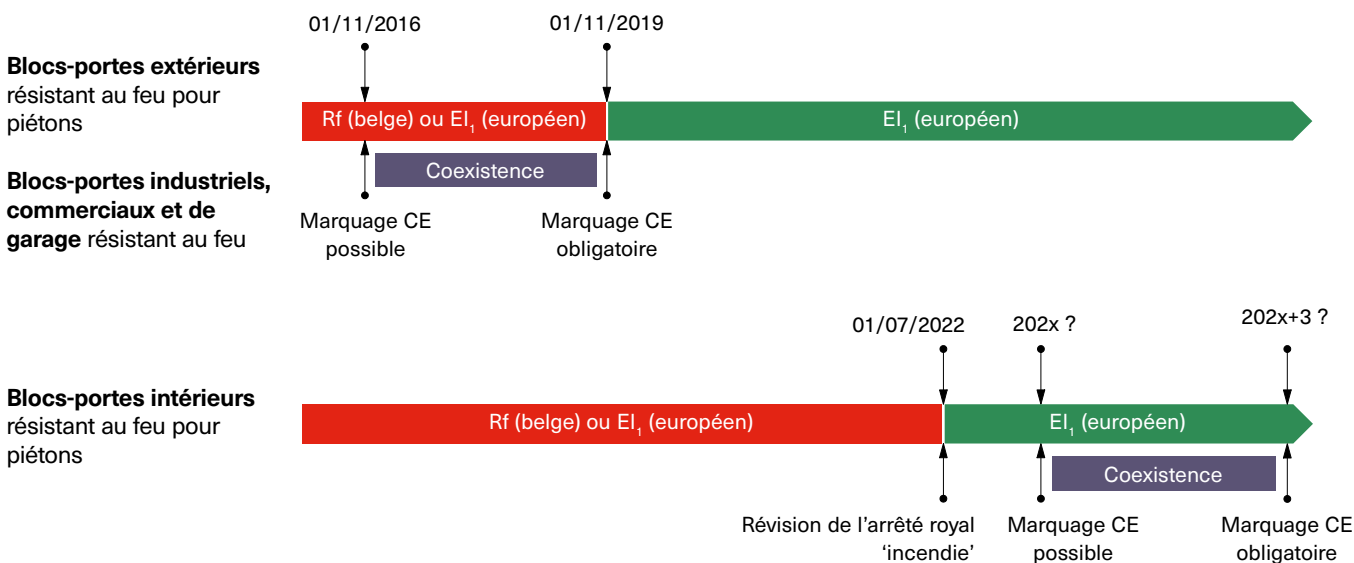
Non, car l'information communiquée est insuffisante. Il convient de vérifier qu'elle présente la classe EI₁ 30 et non la classe EW 30 ou EI₂ 30.

Est-ce que le marquage CE est obligatoire pour les blocs-portes résistant au feu ?

Comme stipulé dans l'article Buildwise 2019/02.04, lorsqu'ils résistent au feu, les blocs-portes extérieurs pour piétons et les blocs-portes industriels, commerciaux et de garage doivent être marqués CE depuis le 1^{er} novembre 2019 (voir schéma ci-dessous).

La situation pour les blocs-portes et les vantaux de portes intérieurs résistant au feu pour piétons n'a pas changé depuis la publication de l'article susmentionné : leur marquage CE n'est pas possible à l'heure actuelle.

Toutefois, contrairement à ce qui était annoncé dans l'article, la période de transition entre les classes Rf et les classes EI₁ est maintenant terminée. Les classes Rf sont définitivement obsolètes pour les vantaux de portes et pour les blocs-portes résistant au feu placés dans les nouveaux bâtiments, indépendamment de la possibilité et de l'obligation du marquage CE.



1 Période de transition entre classes belges Rf et classes européennes EI₁ pour les portes résistant au feu placées dans des bâtiments nouveaux entrant dans le champ d'application de l'arrêté royal 'Normes de base'.